

Décision n° 170

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de la reprise progressive de l'enseignement présentiel (Plan de protection cantonal - COVID-19)

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp) ;
- les articles 1a et 5 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19), telle que modifiée le 29 avril 2020 ;
- les principes de base pour la reprise de l'enseignement présentiel à l'école obligatoire du 29 avril 2020 (COVID-19) ;
- les articles 15, 16 et 25 de la loi cantonale du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP) ;
- l'article 9 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ;
- l'article 3a de l'arrêté du Conseil d'Etat du 23 mars 2020 sur les mesures d'accompagnement dans le domaine de l'enseignement obligatoire visant à atténuer les conséquences des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19 ;

Compte tenu de la déclaration de l'état de nécessité et de la reprise des activités présentiellees dans les établissements de formation par le Conseil fédéral,

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) prend les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène en milieu scolaire durant une période de pandémie:

Postulats OFSP

- Les enfants tombent bien moins souvent malades que les adultes.
- Généralement, les enfants ne présentent que peu de symptômes, voire pas du tout, et l'évolution de la maladie est bénigne.
- Pour des raisons physiologiques, les enfants ne jouent presque aucun rôle dans la propagation du virus.
- Par ailleurs, on considère que moins il y a de symptômes, plus la charge virale et le risque de propagation du virus via des gouttelettes (toux, éternuements) sont faibles (plausibilité biologique).
- D'après les données et les connaissances actuelles, il n'y a pas de groupe vulnérable face au COVID-19 parmi les enfants pour lesquels des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires, au contraire des adultes.
- La capacité des enfants à respecter les mesures données augmente avec l'âge.

Pour toute question concernant les personnes vulnérables, il faut se référer à la directive no 170.

1. Mesures sanitaires générales

- a. Les règles d'hygiène des mains et d'hygiène générale continuent d'être appliquées aux enfants et à tous les professionnels de l'école obligatoire. Chaque élève et chaque professionnel se lavent les mains en arrivant à l'école, au retour de la récréation, matin et après-midi. En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition. Un élève ne peut utiliser cette solution que sous la supervision d'un adulte.
- b. Les règles de conduite et de distance recommandées doivent être respectées entre adultes et entre adultes et enfants. La distance minimale de deux mètres doit être garantie entre adultes et, quand la situation le permet, entre adultes et élèves. On ne parle pas de distance minimale entre enfants. Ces derniers doivent néanmoins apprendre les règles de conduite en matière sanitaire (jeux à distance, saluer les adultes sans serrer la main, ... etc.)
- c. Les adultes qui ne sont pas directement impliqués dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, doivent éviter les alentours du bâtiment. De même, les adultes et/ou les parents doivent éviter de se regrouper près de l'école. Une signalétique ad hoc (panneaux, indications de cheminement au sol, ...etc.) doit être mise en place.
- d. Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas doivent être installés aux guichets des secrétariats des écoles et des secrétariats régionaux des PPLS-

Dans les salles des maîtres, des places de travail seront aménagées afin de respecter la distanciation sociale. Il s'agira également de favoriser une fréquentation alternée. Les enseignant-e-s veilleront à ne pas échanger leur vaisselle et ne partageront pas de nourriture. Le port préventif du masque n'est pas opportun dans ce contexte. Cependant, des masques sont mis à disposition dans les écoles pour certaines situations comme en cas d'apparition de symptômes chez une personne sur place, pour l'utilisation lors du retour à domicile ou pour une éventuelle attente dans le bâtiment. Le personnel actif dans les bâtiments scolaires qui souhaite disposer d'un masque pourra en être équipé à raison d'un par demi-jour de travail. De plus, du liquide hydro-alcoolique est disponible dans les bâtiments. Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage et de cuisine.

- e. Le matériel de protection (plexiglas, masque, solution hydro-alcoolique) sera disponible avant l'ouverture du 11 mai. La première répartition du matériel sera effectuée par le département. Par la suite, chaque direction d'établissement effectuera la commande selon ses besoins selon la procédure indiquée. Ce matériel est à la charge de l'employeur.
- f. Les poubelles sans couvercle seront recouvertes (sac en plastique, carton, ...etc.). Elles sont vidées une fois par jour.
- g. Sur le plan pratique, les enseignant-e-s peuvent continuer à rendre une fiche, inviter un élève au tableau, etc. Afin que les enseignant-e-s respectent la distanciation sociale, ils-elles peuvent faire distribuer tout document papier par un-e élève.
- h. Les enfants et les adultes ne doivent pas partager de la nourriture et des boissons.
- i. Si un élève présente des symptômes (voir site internet de l'OFSP), il reçoit un masque, est séparé de sa classe dans l'attente de l'arrivée de ses parents. Ces derniers appellent le médecin traitant ou la Hotline en vue d'évaluer la nécessité de passer un test. La direction de l'établissement signale la situation au département.
- j. Si un-e enseignant-e présente des symptômes, il-elle reçoit un masque. Il-elle contacte son médecin traitant ou la Hotline afin d'évaluer la nécessité de passer un test. La direction de l'établissement signale la situation au département. La direction doit être en mesure d'identifier les personnes qui auront été en contact proche (15 minutes / moins de deux mètres) avec la personne. Le test est préconisé pour toute personne et tout enfant présentant des symptômes.

2. Fréquentation et effectifs

La reprise est organisée avec des effectifs correspondant à des moitiés de classe pour permettre une reprise progressive et adaptée aux circonstances particulières. Les élèves viendront à l'école en alternance un jour sur deux ; le jour où ils n'ont pas école, ils effectuent les devoirs que leurs enseignant-e-s leur auront donné la veille.

a. Classes de 1P à 8P

Jusqu'au 21 mai, les élèves sont scolarisés par ½ effectif un jour sur deux. Les enseignant-e-s reprennent leur classe et les directions assurent la tenue des classes des enseignant-e-s absent-e-s avec des remplaçant-e-s.

En parallèle, les SAS poursuivent leur mission durant cette période pour garantir l'accueil des enfants dont les parents travaillent sans avoir de solution de garde les journées où ils ne sont pas dans leur classe. Les horaires des SAS sont, dès le 11 mai, calqués sur les horaires habituels de l'école et fonctionnent en parallèle. L'accueil des enfants annoncés au SAS est confié en priorité aux assistant-e-s à l'intégration de façon à libérer tous-toutes les enseignant-e-s qui assurent la tenue de leur classe. Les salles de classe étant occupées par les enseignant-e-s, les SAS devront utiliser les locaux qui restent disponibles, les salles inoccupées, cas échéant les locaux non utilisés par l'école, ceci en coordination avec les autorités communales dans la mesure où des locaux du parascolaire peuvent être mis à disposition durant le temps scolaire. L'accueil parascolaire reprend ses horaires habituels pour les enfants inscrits, sous réserve des places disponibles.

Dès le 25 mai, tous les élèves de 1-8P reprennent l'horaire habituel, sauf contre-indication. Tous les élèves étant dès lors à l'école (hormis les élèves vulnérables), les SAS seront fermés.

b. Classes de 9S à 11S et RAC

L'enseignement reprend le 11 mai avec un dispositif progressif qui reçoit à l'école la moitié des effectifs, ceci pour une durée minimale de trois semaines, soit jusqu'au 29 mai, sauf indication contraire de la part des autorités.

Les objectifs de cette reprise progressive qui voit les élèves venir à l'école un jour sur deux sont les mêmes que ceux évoqués en préambule.

Comme au primaire, l'accueil des élèves dont les parents travaillent et qui n'ont pas de solution de garde doit être assuré. Il le sera prioritairement en les accueillant dans les classes, à défaut dans des locaux annexes sous surveillance du personnel de l'établissement. Leurs activités essentielles viseront à ce qu'ils effectuent le travail scolaire que leur auront donné leurs enseignant-e-s.

c. Récréations et sorties des cours

Dans toute la mesure du possible, les récréations sont organisées par alternance, afin d'éviter le rassemblement d'un grand nombre d'élèves. Les règles sanitaires en vigueur y sont appliquées.

Pour les récréations des élèves dès la 9^{ème}, les préaux doivent, dans la mesure du possible, être aménagés afin d'éviter le mélange des groupes ou des classes ou les récréations devront être effectuées par petits groupes, à des moments différents.

A la sortie des cours, les élèves quittent immédiatement le préau ou se rendent aux activités parascolaires. Tout rassemblement est proscrit.

3. Equipement et entretien des bâtiments

L'entretien des bâtiments scolaires se conforme aux règles sanitaires édictées par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP). Les mesures suivantes doivent être prises :

- a. Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. En sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetables), des stations spéciales d'hygiène des mains doivent être installées à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.
- b. En cas d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique pour l'hygiène des mains doit être mise à disposition des adultes. Les enfants ne doivent utiliser de solution hydro-alcoolique qu'à titre exceptionnel et sous la supervision d'un adulte.
- c. Les locaux, les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de porte et de fenêtre, les rampes ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers, deux fois par jour avec un produit désinfectant, par exemple, avec de l'eau de javel. En cas de manque de personnel d'entretien, d'autres personnels communaux peuvent être sollicités.
- d. Le nettoyage des sols s'effectue une fois par jour avec les produits usuels.
- e. L'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- f. Tout matériel ne pouvant se laver ou se désinfecter doit être retiré (coussins, tapis, certains jeux en tissu, etc.).
- g. Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement. Du produit désinfectant est mis à disposition.

4. Transports scolaires

Le concept de protection pour les transports publics a été élaboré par l'Office fédéral des transports (OFT) et les CFF sous mandat du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Il se base sur la responsabilité individuelle des usagers des transports publics. La notion de solidarité entre voyageurs est mise en avant. La règle de comportement est la suivante « si je me protège, je protège les autres... ». Par ailleurs, les transporteurs sont responsables de la sécurité de leurs employé.e.s ainsi que de la désinfection des véhicules.

Dans les transports publics :

- a. Si les distanciations sociales ne peuvent être respectées, le port du masque est conseillé aux heures de pointes, mais il n'y a aucune obligation,
- b. Pour ce qui est des élèves, le concept général de protection s'applique.

Dans les transports scolaires :

- a. Les règles qui s'appliquent aux transports publics s'appliquent par analogie aux transports scolaires.

PEDIBUS et chemin des écoliers

- a. Le PEDIBUS peut fonctionner comme à l'accoutumée pour les enfants. Il s'agira pour l'adulte de garder la distance préconisée.
- b. Les enfants, en particulier ceux des petites classes, se comportent et se déplacent sur le chemin de l'école aussi normalement que possible.

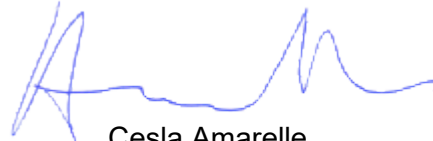
5. Réfectoires et restaurants scolaires, devoirs surveillés

- a. La fréquentation des réfectoires scolaires devrait être, dans la mesure du possible, alternée pour les élèves dès la 9^e. Les groupes d'élèves devraient être dans la mesure du possible composés des mêmes enfants que ceux qui sont à l'école.
- b. Les bacs à couverts en libre accès sont à proscrire. Le self-service est interdit.
- c. Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques) doivent être mis en place.
- d. Pour les locaux utilisés par l'accueil parascolaire primaire, des directives cantonales ont été édictées par l'OAJE.
- e. Les devoirs surveillés reprennent en même temps que l'école. Ils sont soumis aux mêmes mesures de distanciation et d'hygiène générales. Ils sont donc organisés selon les mêmes effectifs maximum que les classes durant les heures scolaires.

6. Mesures de contrôle

- a. L'application de ces mesures sanitaires fera l'objet de contrôles sous l'autorité des préfets.
- b. L'office du médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquement dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 11 mai 2020 et sont valables jusqu'au 25 mai. Elles pourront être reconduites ou adaptées dans la même mesure qu'une éventuelle prolongation ou modification de l'Ordonnance 2 COVID-19. Elles s'appliquent également aux écoles privées



Cesla Amarelle

Lausanne, le 30 avril 2020